

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA FREQUENTATION DU
DOMAINE DE L'ETANG
DE LA VALLEE A COMBREUX**

Commune de Combreux
2, rue Saint Pierre 45530
COMBREUX
02 38 59 42 88

Le Maire de Combreux,

Vu le Code des Communes, notamment l'article L 131-2,
Vu le Décret n°62- 13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,
Vu l'arrêté ministériel du 13 juin 1969 relatif aux règles de sécurité et d'hygiène applicables aux établissements de natation ouverts au public,
Vu le Décret n°77 - 1177 du 10 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 1958 concernant les bains froids et baignades,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 1966 réglementant l'organisation et la sécurité de plages et baignades publiques,
Vu le code de la santé publique, notamment l'article D 1332-39,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant réglementation de l'utilisation du domaine du Canal d'Orléans,
Vu ensemble le règlement d'exploitation de l'étang de la Vallée et le schéma d'organisation des activités de loisir adopté par le Syndicat Mixte du Canal d'Orléans,
Vu l'arrêté préfectoral du 05/12/2019, portant dissolution du Syndicat Mixte du Canal d'Orléans à effet du 31/12/2019,
Considérant la reprise par le Département du Loiret de l'ensemble des activités et missions du Syndicat Mixte du Canal d'Orléans à effet du 01/01/2020,
Considérant la nécessité de réglementer la salubrité et la sécurité publique sur les parties de l'étang de la Vallée ouvertes au public,
Considérant les difficultés de recrutement des surveillants de baignade, et les épisodes réguliers d'apparition de cyanobactéries en saison estivale, et la décision du Conseil départemental du Loiret de ne plus ouvrir la baignade aux mois de juillet août,

ARRETE

Article 1er

La fréquentation du domaine, ouvert au public, de l'étang de la Vallée à COMBREUX est assujettie aux réglementations définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2

Règlement applicable aux usagers :

a) Stationnement des véhicules

Les véhicules des visiteurs doivent obligatoirement stationner sur le parking aménagé à cet effet.

A l'intérieur du domaine de l'étang, le stationnement est interdit en dehors du parking et notamment sur les voies permettant l'accès à la plage, au bâtiment, dans les allées et devant la voie pompier.

Le stationnement est interdit sur le parking et en dehors, sur l'ensemble du domaine, toute l'année, tous les jours à partir de 21 heures, jusqu'au lendemain à 08 heures.

b) Comportement des visiteurs

- Le port d'une tenue vestimentaire respectueuse des libertés publiques est exigé. Le naturisme est interdit. La dissimulation du visage est interdite, excepté les masques couvrant la bouche et le nez si la situation sanitaire l'exige ;
- La présence d'animaux de compagnie est interdite sur la plage durant la saison d'été. En dehors de ce périmètre, la présence des animaux de compagnie est tolérée à la condition qu'ils soient tenus en laisse.
- Le pique-nique est autorisé sur les espaces dédiés.
- **Il est interdit de faire du feu, et/ou d'utiliser des barbecues sur l'ensemble du domaine.**
- Le camping sauvage est interdit sur toute l'étendue du domaine.
- Les déchets doivent être déposés dans les poubelles réparties sur l'ensemble du domaine, ou remportés par chaque visiteur.

c) Baignade

La baignade est interdite toute l'année et en toutes saisons de jour comme de nuit sur l'ensemble de l'étang.

d) Promenade sur l'étang

Les petites embarcations de promenade non motorisées et sans voile (type barque, paddle, pédalo, canoë, kayak) sont autorisées sur l'étang conformément au plan annexé.

Toute personne navigue sous sa seule et entière responsabilité et à ses risques et périls.

e) Navigation à voile

Le plan d'eau est ouvert à la navigation à voile uniquement dans sa partie située à l'est de l'île de la plage, de Pâques à la Toussaint, conformément au plan annexé. Son utilisation peut être restreinte.

Toute personne navigue sous sa seule et entière responsabilité et à ses risques et périls.

Les limites du plan d'eau affecté à la voile doivent être impérativement respectées. Il est formellement interdit de pénétrer à l'intérieur de la partie ouest de l'étang réservée à la baignade et aux petites embarcations non motorisées sans voile, comme indiqué à l'article 2-c.

f) Baignade et randonnée aquatique équestre

Conformément à la convention signée par acte séparé entre le Département et le Comité départemental d'équitation (section tourisme équestre), la baignade équestre est tolérée uniquement dans le cadre des activités organisées par ledit Comité ou ses clubs affiliés en queue d'étang Nord-Est, tel que figurant au plan annexe, et avec un cavalier sur chaque cheval.

Cette activité s'effectue sous la seule et entière responsabilité dudit Comité ou du club équestre organisateur, et à leurs risques et périls, qui devront disposer des encadrants en nombre et qualifications suffisants.

g) Pêche

Conformément à la convention signée par acte séparé entre le Département et Fédération départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques, la pêche est autorisée, tel que figurant au plan annexe.

h) Interdictions générales

Sur toute l'étendue de l'étang, et d'une manière générale, toutes les autres pratiques de loisirs aquatiques autres que celles mentionnées aux articles 2d, 2e, 2f et 2g sont interdites, sauf nécessité de service ou autorisation spécifique. Cela comprend notamment l'interdiction de l'utilisation d'embarcation à moteur et la pratique de la plongée sous-marine et du kite-surf.

Article 3 : Prescriptions au gestionnaire du domaine

Le Département est tenu de se conformer aux prescriptions suivantes :

a) Signalisation

L'ensemble de la signalisation de police et conforme au présent arrêté, sera mise en œuvre et à la charge du Département.

b) Stationnement

Le gestionnaire veillera au respect d'un stationnement ordonné des véhicules sur le parking afin de permettre le libre accès des moyens de secours. Pour se faire, il demandera la participation des forces de l'ordre s'il le juge nécessaire.

c) Entretien et surveillance sanitaire

Un entretien régulier du site sera assuré ; il comportera :

- le nettoyage et la désinfection des sanitaires,
- l'élimination des déchets déposés dans les poubelles ou abandonnés dans l'environnement de la baignade, ainsi que leur transport vers un dépôt contrôlé ou un centre de traitement,
- l'enlèvement d'éventuels corps flottants à la surface de l'eau,

d) Sécurité des promenades sur l'étang

Les promenades autorisées sont faites aux risques et périls des utilisateurs.

Article 4 : Prescriptions aux concessionnaires d'embarcations

Les concessionnaires d'embarcations pour la promenade, autorisés par le Département, sont tenus au respect du règlement suivant :

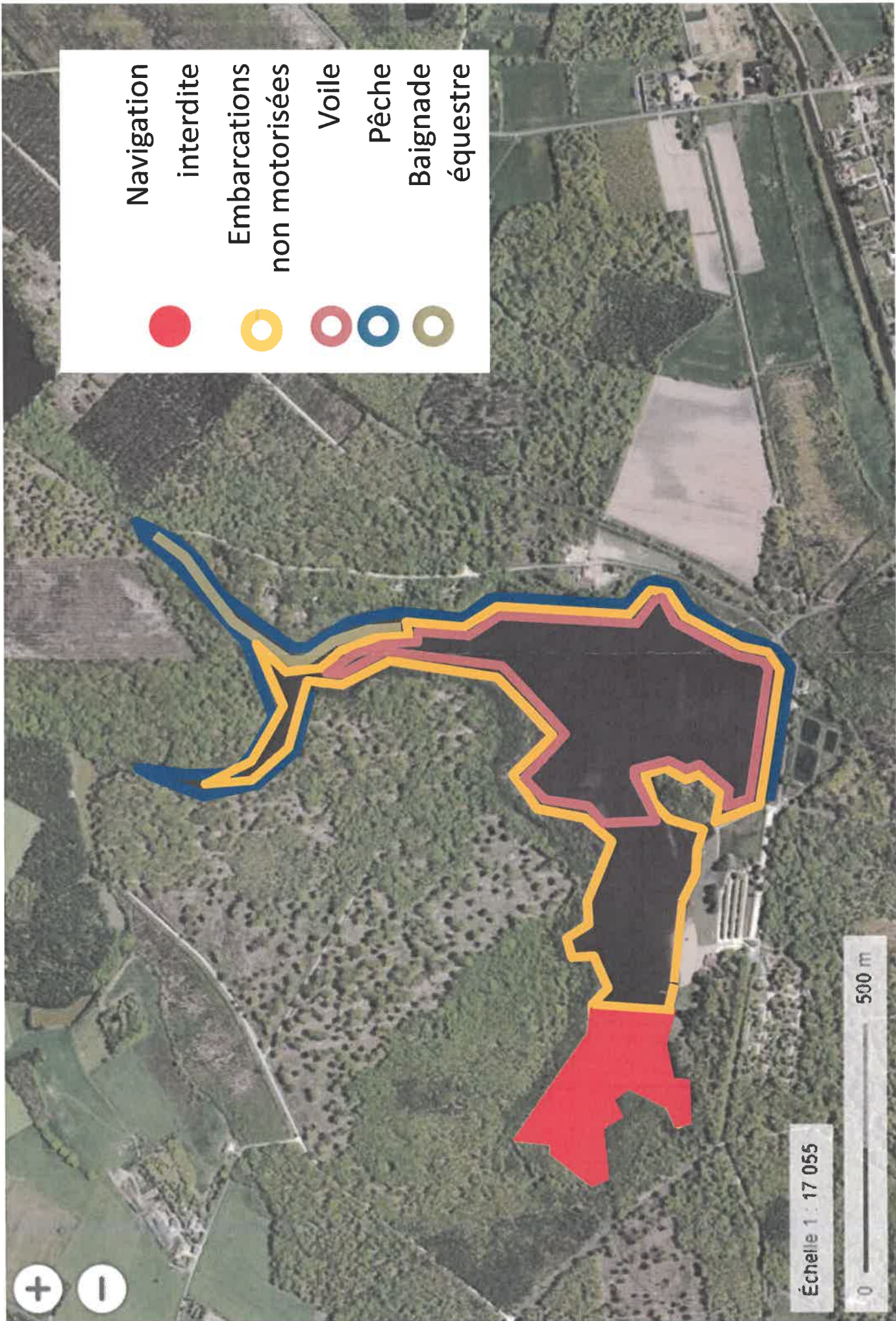
- les matériels mis à disposition du public sont sous la responsabilité du concessionnaire et devront être en bon état et conformes aux réglementations et normes,
- le nombre maximum de passagers pour chaque embarcation sera conforme aux spécifications de chaque embarcation et indiqué par le concessionnaire à sa clientèle,
- les consignes d'utilisation dans l'espace et dans le temps seront diffusées à la clientèle,
- la location aux mineurs non accompagnés ne sera pas autorisée.

le 23/02/2026

Le Maire

Philibert de La Rochefoucauld



Navigation

interdite

Embarcations

non motorisées

Voile

Pêche

Baignade

équestre



Échelle 1 : 17 055

500 m

0



